

TRANSMIS LE 16/04/2016
REÇU LE 16/04/2016
AFFICHÉ LE 17/04/2016
NOTIFIÉ LE 17/04/2016
PUBLIÉ LE 17/04/2016
EXÉCUTOIRE LE 17/04/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

XM/HL/VG

ARRÊTÉ N°26-245

**INTERDISANT L'UTILISATION DE MEUBLES ET DE MOBILIERS DE JARDIN SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
HORS EVENEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS,
DANS LES BOIS, DANS LES PARCS ET JARDINS PUBLICS, AINSI QU'AUX ABORDS
DES IMMEUBLES D'HABITATION INDIVIDUELS ET COLLECTIFS**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L131-1, L132-1, L132-7 et L511-1,

VU le Code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

VU le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

VU la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'aux abords des établissements recevant du public, dans les bois, dans les parcs et dans les jardins publics, dans les aires de jeux pour enfants, aux abords et dans certains lieux publics, ainsi qu'aux abords des immeubles d'habitation individuels et collectifs, l'utilisation de meubles et de mobiliers de jardin, tels que des chaises, des chaises longues, des transats, des matelas, des fauteuils, des tables peut causer sur le domaine public des troubles, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions physiques) que de sûreté, de nuisances sonores et de regroupements,

CONSIDERANT les interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale ainsi que les actions préventives menées,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces utilisations, les mesures préventives nécessaires, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publics, sur la



commune à compter du caractère exécutoire et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 30 juin de l'année en cours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation de meubles et de mobiliers de jardin, tels que des chaises, des chaises longues, des transats, des matelas, des fauteuils, des tables, est interdite sur le domaine public pour les lieux suivants :

- **Aux abords des établissements communaux recevant du public,**
- **Dans les aires de jeux pour enfants,**
- **Dans les parcs et les espaces municipaux suivants :** parc Cadet de Vaux, parc de la Mairie, le Bois des Eboulures, les squares de Verdun, de la Gare, Cadet de Vaux, Anne Frank, Jacky Férand, Fontaine Bertin, Mail du Centre, plaine du 14 juillet, Espace Guyon,
- **Sur les places suivantes :** Charles de Gaulle, de la Gare, de la République, Maurice Ravel,
- **Aux abords des établissements scolaires, sur un périmètre de 200m :** le lycée Jean Monnet, l'institution Jeanne d'Arc, les collèges Bel Air, Epine Guyon, Jean-François Clervoy, les écoles maternelles Bel Air, Fontaine Bertin, Ferdinand Buisson, Côte Rôtie, Epine-Guyon, Jules Ferry, Montédour, 4 Noyers, La Source et primaires Carnot, Gare-René Watrelot, Bel Air, Fontaine Bertin, Ferdinand Buisson, Epine-Guyon 1, Epine-Guyon 2, Jules Ferry, 4 Noyers, La Source,
- **Aux abords des accueils de loisirs maternels :** 4 Noyers, Ferdinand Buisson, Carnot, Gare-René Watrelot, La Source, Montédour, Planet'elem,
- **Aux abords des accueils de loisirs élémentaires :** Arc-en-Ciel, Croc'loisirs, Planet'elem, La Source,
- **Sur les parkings :** du Centre Commercial Cadet de Vaux sis 3^{ème} Avenue, de la Mairie, de l'Espace Saint-Exupéry sis boulevard de l'Hôtel de Ville, de la Gare délimités par la rue Henri Barbusse, place de la République, rue Charles Burger, place de la Gare, rue André prolongée, avenue André et rue de la Station, jouxtant le Mac Donald's, le Centre Sports et Loisirs (CSL), du bowling du Stadium et de la K'fête-boulodrome, de la piscine et patinoire,
- **Sur le parvis** de l'Espace Saint-Exupéry délimité par la rue de la Station, ruelle du Moulin et du boulevard de l'Hôtel de Ville,
- **Dans le parc d'activités** des Montfrais sis rue Philippe Séguin,
- **Sur les zones piétonnes :** Centre Commercial de l'Epine Guyon et Centre Commercial Cadet de Vaux,



- **Au centre-ville** délimité par la rue de Taverny, rue du Dr Roux, boulevard Rhin et Danube, boulevard du Bel Air, 3^{ème} Avenue, rue du Saut du Loup, rue de Paris et rue du Général Leclerc,
- **Sur les voies** : Allée Marie Laurent, des rues du Capitaine Dreyfus, du Noyer Mulot, Pierre Fossati, de l'Ermitage, des Hayettes, rue des 4 Fourchettes, chemin des Pommiers Saulniers et Anne Frank,
- **Aux abords de l'ensemble des immeubles d'habitation individuels et collectifs de la commune,**
- **Dans les Résidences** : des Grands Jardins, délimitée par les rues Gabriel Bertin, chemin des Cotillons, sente des Grands Jardins, chemin sous les regards ; de Montédour, délimitée par les rues de la Croix-Verte, des Maraîchers et l'avenue des Marais ; de la Fontaine Bertin, délimitée par les rues de Paris, de l'Hostellerie, du Relais, de la Sablière, l'avenue des Bois, les allées du Lavoir et de la Voûte ; de la Mare des Noues, délimitée par la rue de la Mare des Noues, les allées des Hortensias, des Jonquilles, des Magnolias ; de la Garenne, délimitée par les rues Amiati, d'Albon, de Tressant, du Plessis-Bouchard, Henri Deloison ; du Moulin, délimitée par les rues des Closeaux, de Viernheim, le boulevard Maurice Berteaux ; du Parc, délimitée par l'avenue des Capucines, des Myosotis, des Orchidées, les rues des Pavillons, d'Ermont, de l'Orme Saint-Edme, délimitée par les rues Jean Moulin, Victor Basch, Albert Camus, du Président Doumer, Cadet de Vaux, délimitée par les rues de la Station, du Parc, d'Ermont, le boulevard de l'Hôtel de Ville, de la Gare, délimitée par les rues de la Justice, de la Station, la place de la Gare, l'avenue Chanzy, aux abords de la Tour Parisis et sur le parking entre le bâtiment Chamblinois et la Tour Parisis – rue de la Station,
- **Sur les terrains multisports** : Plateau sportif Yves Deroff, plateau des Fontaines,
- **Aux abords des gymnases** : Jean-Jacques Mathieu, du Bel Air, Jacky Férand, du Moulin, de l'Epine-Guyon, Jules Ferry, de l'Europe, Ludivine Furnon,
- **Aux abords du stade et du Tennis Club de Franconville-la-Garenne** Jean Rolland délimité par l'avenue des Marais, la chaussée Jules César, la rue des Acacias et la rue des Pommiers Saulniers.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera valable à compter du caractère exécutoire et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 30 juin de l'année en cours. Toute violation des interdictions ou tout manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.



Arrêté n° 26-245 Police Municipale

2026/...

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 : Le Chef du service de la Police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du Val d'Oise dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification).

Fait à Franconville-la-Garenne, le 23 mars 2026



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

ARR26-245

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-04-16T19-50-22.00 (MI269146478)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260323-ARR26-245-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : INTERDISANT L'UTILISATION DE MEUBLES ET DE MOBILIERS
DE JARDIN SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE D'ÉVÉNEMENTS
SPORTIFS ET CULTUREL, DANS LES BOIS, DANS LES PARCS
ET JARDINS PUBLICS, AINSI QU'AUX ABORDS DES IMMEUBLES
D'HABITATION INDIVIDUELS ET COLLECTIFS.

Date de décision : 23/03/2026

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 26-245 PM.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/04/26 à 19:50

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 16/04/26 à 19:50

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 16/04/26 à 19:54